Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Publié la 05/12/2022



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE COMMUNE DE BOISSISE-LA-BERTRAND

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 11 Nombre de suffrages exprimés : 13

Pour: 13 Contre: 0 Abstentions :0

Date de convocation : 22 novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à vingt heures, s'est réuni en séance publique, le conseil municipal régulièrement convoqué, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier DELMER, Maire.

Etaient présents :

Mesdames COURTIER, D'ANASTASIO, LINGLAIN, MICHALLET, SZESTAK Messieurs BERNHEIM, COSSOUX, GREMEZ, PIERRAIN, SIROLLI

Etalent absents:

Madame LONGUEVILLE excusée représentée par Monsieur BERNHEIM Madame SIROLLi excusée représentée par Madame COURTIER Messieurs CECCALDI et ESPINERA, excusés

A été élu secrétaire de séance : Monsieur BERNHEIM

Objet : Instauration d'un règlement du cimetière communal

Le Conseil Municipal.

VU la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets successifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles L 2223-1 et suivants.

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les mellieures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière

CONSIDERANT le projet de règlement du cimetière communal présenté par Monsieur le Maire,

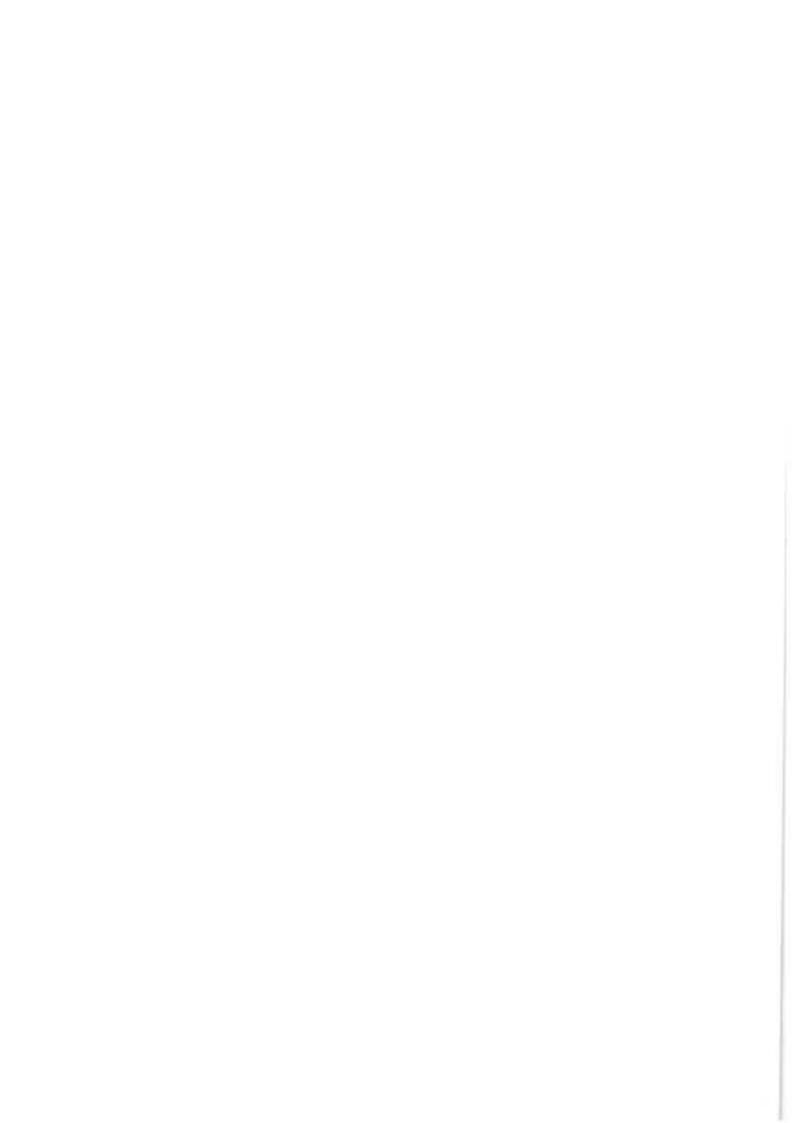
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ADOPTE le règlement du cimetière communal joint en annexe.

Le Maire. Olivier DELMER

Le Secrétaire de séance. Alain BERNHEIM

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

DE LA COMMUNE de BOISSISE-LA-BERTRAND

Le maire de la commune de Boissise-la-Bertrand,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets successifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles L 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°D-2022-11-53 en date du 29 novembre 2022,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière.

ARRETE:

Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière de Boissise-la-Bertrand est affecté aux inhumations des défunts sur le territoire de la commune.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées :
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès :
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas

dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites:

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, au columbarium ou dans un cavurne. Elles peuvent également être déposées en terrain concédé.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Parcelles

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Localisation

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Identification des concessions

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénom du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Interdictions

Il est interdit:

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, à l'exception des services municipaux :

- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres :

- de déposer des ordures à des endroits du cimetière autres que ceux réservées à cet

usage;

- d'y jouer, boire et manger ;

- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. Interdiction d'offre de service

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner, soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11. Vols et dégradations au préjudices des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12. Signes funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et des services de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;

- des véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures ;

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14. Plantations

Les plantations sont interdites.

Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16, Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal);
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17. Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18. Affectation de terrain

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80m et une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Article 19. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 20. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 21. Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser les services de la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 23. Inhumations

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Ces emplacements sont affectés à l'inhumation des personnes auxquelles la commune est tenue d'accorder une sépulture, c'est-à-dire décédées dans la commune ou domiciliée dans la commune et pour qui les familles ne peuvent pas acheter une concession ou pour les personnes dépourvues de ressources. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 24. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie, à la porte du cimetière et sur la parcelle).

Article 25. Retrait des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 26. Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

Article 27. Sépultures particulières

Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans : soit d'une superficie de 2m² en cas de caveau, soit d'une superficie de 1 m² en cas de cavurne. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 28. Terrains

Les terrains ne peuvent être concédés qu'au moment du décès. Le maire peut refuser l'octroi d'une concession en raison des contraintes liées à l'aménagement du cimetière ainsi qu'au manque de place.

Article 29. Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 30. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais ayant des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau et y faire transférer dans un délai de 3 mois le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

S

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le De cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 32. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, pendant une période de 2 ans après la date d'échéance.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 33. Reprise des concessions non renouvelées ou en état d'abandon

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Pendant cette période, la mairie informera par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. Lorsqu'une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat. Il saisit le conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession. Les sépultures des militaires et des civils « Morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation.

Caveaux et monuments

Article 34. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Une demande d'autorisation doit être faite en cas de stèle supérieure au volume standard. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 35. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 37. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 38. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 39. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 40. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de prévenir l'administration communale avant le début des travaux. L'administration se réserve le droit de contrôler les travaux.

Article 41. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui

5

concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en soustraitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 42. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43. Dépôt

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44. Signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 45. Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 46. Comblement

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 47. Sciage et taille des pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 48. Points d'appui

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 49. Cordages et instruments

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

as)

Article 50. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 51. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 52. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours.

Espace cinéraire

Article 53. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, après accord préalable de la mairie, moyennant une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 54. Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est effectuée par des personnes habilitées. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles.

Article 55. Entretien

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 56. Columbarium

Le columbarium représente une pyramide en granit composée de cases destinées à recevoir les urnes funéraires.

Article 57. Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 58. Dimensions

Les urnes ne seront acceptées dans le monument que si leurs dimensions répondent aux caractéristiques propres aux différents emplacements.

Article 59. Durée

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de 15 ou 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil municipal, renouvelables aux conditions définies par l'autorité communale au moment de l'échéance de leur attribution. A l'expiration de la période déterminée, (quinze ou trente ans), le concessionnaire ou ses ayants droits ne désirant pas renouveler le bail, bénéficieront de six mois pour libérer la case. Passé ce délai, la commune sera autorisée à retirer l'urne ou les urnes et les plaques personnalisant l'emplacement et à faire enfouir les

S

cendres dans le Jardin du Souvenir. La case précédemment concédée sera alors à nouveau réputée disponible.

Article 60. Circonstances particulières

Afin de répondre à des circonstances particulières, une urne peut également être placée soit dans une case commune, soit dans une case provisoire placée en rez de sol, selon les conditions en vigueur à l'instant de la demande en mairie. Dans les deux cas, l'identité du défunt n'est pas indiquée sur le monument.

Article 61. Ouverture et fermeture des cases

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium ainsi que la personnalisation de leurs portes sont exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent en mairie.

Article 62. Esthétique

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument, le format des plaques fixées sur les portes des cases est normalisé, les seules mentions autorisées sur une plaque sont : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, années de naissance et de décès. La famille assure les frais d'achat de la plaque et de sa gravure. Pour une raison d'esthétique et de propreté et afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement, aucun objet ne doit être posé sur le monument.

Tous les ornements funéraires (bouquets, compositions florales, plaques...) déposés au pied du columbarium ou autour de la stèle du Jardin du Souvenir lors des funérailles seront déplacées par les services municipaux vers une surface proche réservée à cet effet deux semaines après la cérémonie, puis retirés définitivement après un mois.

Article 63. Cavurnes

Les cavurnes sont de petites concessions d'un mètre carré de superficie dans lesquelles sont déposées des urnes et sur lesquelles peuvent être dressé un monument. L'installation d'un caveau est obligatoire lors de l'acquisition d'un cavurne. Le module en béton doit être dimensionné de 60x60cm avec une dalle de couverture de 80x80cm. Une bande inter sentier de 20x20 cm devra également être réalisée.

Article 64. Abrogation

Le règlement de l'espace funéraire prenant effet le 01/12/2009 est abrogé.

Règles applicables aux exhumations

Article 65. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

al

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 66. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 67. Personnes autorisées

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 68. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 69. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 70. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 71. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 72. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 73. Autorisation préalable

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 74. Conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 75. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois, avec possibilité de reconduction pour une seule fois sur demande de la famille. Cette prolongation est alors assujettie à un droit de séjour (tarif fixé par le conseil municipal).

Dépositoire municipal ossuaire spécial

Article 76. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2022.

Le maire, les représentants de l'administration municipale du cimetière et des services techniques doivent veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à l'accueil de la mairie.

Fait à Boissise-la-Bertrand le 5 décembre 2022

Olivier DELMER

Maire